



**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE**

SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18H00.

Membres présents : M. Bernard RUFFIO (Maire), Mme Catherine OLRV (1ère adjointe), M. Alain VILMAIN (2^{ème} adjoint), Mme Catherine MERCKLE (3^e adjointe), M. Bernard BANGRATZ (4^{ème} adjoint), M. Laurent COUTY, M. Marc PARMENTIER, Mme Céline MICLO, Mme Elisa PERRIN, M. Fabien FORMWALD, Mme Déolinda BARTHELME, M. Arnaud KLINKLIN, Mme Suzanne ROUSSELOT, M. Jean-Luc THOMAS, Mme Nathalie SPETTEL, M. Jean-Michel MARCHAND.

Absents excusés : Mme Maryline BETZINGER qui a donné procuration à Mme Céline MICLO ; M. Alain MARSCHALL qui a donné procuration à M. Laurent COUTY ; Mme Marianne HUARD.

Absents non excusés : -

Président de séance : Monsieur le Maire, Bernard RUFFIO

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
3. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
4. Modification des statuts de la CCVK – Restitution à la commune d'Ammerschwihl de la compétence facultative « Golf public d'Ammerschwihl/Trois-Epis : entretien, gestion et développement " figurant dans le point 8 Gestion et développement des équipements touristiques structurants des statuts de la CCVK
5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021
6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
7. Réfection du tertre de la Goutte : autorisation de signature du marché avec l'entreprise ARKE-DIA
8. Modalités et tarifs de location des salles communales
9. Communications
10. Divers

Point 1 - Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DÉSIGNE M. Jean-Michel MARCHAND comme secrétaire de séance.

Point 2 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 20 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

Point 3 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-5 et L153-12,
Vu la délibération de la Commune de Labaroche N°23/2019 du 26 avril 2019,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg du 25 avril 2019,
Vu le projet de PADD tel qu'il est annexé à la présente,

Mme Sabrina PHILIPPS (agent de la CCVK en charge de l'urbanisme) présente avec M. le Maire les orientations générales du nouveau PADD et co-anime le débat.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

M. le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCVK, au vu des avis et débats organisés dans les conseils municipaux des communes membres au cours du mois d'avril 2019 a débattu des orientations générales du PADD lors de sa séance du 25 avril 2019.

Pour mémoire, la commune de LABAROCHE avait délibéré sur ce projet de PADD en date du 26 avril 2019.

Compte tenu :

1. des évolutions du projet politique de la CCVK depuis cette date,
 2. des évolutions du cadre législatif,
 3. des ajustements réalisés dans les projets de règlement graphique et écrit ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- il est nécessaire d'amender le document et de débattre des évolutions proposées aux orientations générales du PADD.

Le PADD comporte un nouveau projet démographique s'adaptant mieux au contexte territorial et permettant de s'accorder au nouveau cadre fixé par le code de l'urbanisme.

La nouvelle version du PADD confirme pleinement la dynamique TEPOS de la collectivité.

Les orientations du PADD s'appuient notamment :

1. sur les principaux constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic et sa mise à jour,
2. sur le contexte législatif et les dispositions des documents supra-communaux, tels qu'ils sont exprimés dans le Porter à Connaissance de l'Etat, dans la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et dans le SCoT Montagne Vignoble Ried notamment,
3. sur la base de Projet de Territoire « Ma Vallée en 2030 », élaboré en amont du PLUi et approuvé par le Conseil Communautaire en juin 2016 et dont l'ambition est de faire du territoire la « Vallée du Bien-Etre » en poursuivant notamment sa transition socio-écologique et en s'inscrivant dans la dynamique de Territoire à Energie Positive (TEPOS).

Pour mémoire, le PADD s'est construit de manière la plus partagée possible, bien entendu lors des réunions de travail des élus municipaux et communautaires, mais aussi avec l'ensemble des acteurs du territoire et des habitants, au cours des temps de débat, d'échanges et de concertation.

Le PADD n'est pas soumis à un vote. L'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un **débat** a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Compte-tenu de l'avancement, l'arrêt du projet de PLUi devrait être proposé au conseil communautaire à l'automne 2022.

Chaque Conseil Municipal est invité à débattre des ajustements proposés aux orientations générales du PADD.

Les débats en Conseil Municipal permettront de nourrir le débat du Conseil Communautaire de la CCVK.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Les termes du débat (principales questions / remarques) sont reportés ci-après :

Objectif 1 : Renouveler l'attractivité résidentielle du territoire en s'appuyant sur ses atouts

- *D'après l'INSEE il y aurait depuis 2007 une diminution de la population sur le territoire. Le Maire remarque que les statistiques datent de 2018 et devraient être actualisées.*

- *Le Conseil demande des explications sur le phénomène de desserrement des ménages (baisse du nombre d'habitants par foyer compte tenu notamment du vieillissement de la population et du nombre croissant de divorces). Cela entraîne une augmentation des demandes en logement.*

Le scénario du PADD vise une stabilisation de la population à l'horizon 2032, puis un retour à une croissance modérée à l'horizon 2037.

Objectif 2 : Améliorer la mobilité des habitants en la rendant moins dépendante de la voiture individuelle.

- *M. le Maire précise que la commune de Labaroche est peu concernée par la politique de mobilité douce. Il n'y a pas de projet de piste cyclable, ni de ligne de transport en commun.*

Madame Philipps répond que toutefois à l'échelle de la commune, il est possible de travailler sur les cheminements doux, en particulier les liaisons entre les quartiers.

Objectif 5 : Conforter et mettre en valeur la trame verte et bleue

- *Un conseiller municipal demande si les zones humides ont été inventoriées sur le territoire. Oui, c'est le cas pour l'ensemble des zones de développement du PLUI.*
- *Un conseiller municipal s'interroge sur la prise en compte des eaux de ruissellement. Il explique que le phénomène de ruissellement est accentué par la construction. Dans certains cas, c'est l'homme qui crée de nouvelles zones humides. Ces dernières sont-elles prises en compte ?*

Ce n'est pas l'origine naturelle ou anthropique qui caractérise les zones humides, mais bien d'autres éléments : traces d'hydromorphie dans le sol, végétation ... La gestion des eaux de pluviales relève du code civil. Il y aura des prescriptions particulières dans le règlement du PLUI.

Objectif 7 : Privilégier le renouvellement urbain au sein des espaces urbanisés

- *Le Maire indique que le nombre de logements potentiels au sens de l'enveloppe urbaine doit être ajusté en raison des nombreux permis qui ont été déposés et de la forte rétention foncière.*
- *Son adjoint M. BANGRATZ explique que les « dents creuses » n'ont pas été définies juridiquement. L'interprétation est possible.*

Mme Philipps répond que si le terme « dent creuse » n'apparaît effectivement pas dans le code, il reste néanmoins obligatoire d'inventorier les potentialités de développement au sein de l'enveloppe urbaine existante. Ce travail d'identification a été mené par les commissions.

Objectif 12 : Développer un urbanisme moins consommateur d'espace :

- *Le Maire précise que la commune de Labaroche n'a pas été dotée de zones d'extension.*
- *Comment peut-on contrôler voire vérifier qu'on ne dépassera pas les 15 ha d'espaces consommés ? Mme Philipps répond que c'est le zonage qui fixera cette limite. On ne pourra pas consommer plus que les 15 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat.*

Objectif 14 : Améliorer les performances et la qualité environnementale des réseaux

- *La problématique de l'alimentation en eau a-t-elle été prise en compte ? Il y aura un manque d'eau dans les prochaines années puisque nous nous approvisionnons depuis la plaine. Le Maire répond que ce n'est pas un problème. Dans le cadre des études sur la ressource en eau du territoire, et en lien avec l'Agence de l'eau, il est même envisagé de prolonger la conduite vers Orbey pour pallier les manques qu'il pourrait y avoir en tête de bassin.*

Le Maire explique qu'il trouve le cadre du PADD très restrictif. Le PADD ne laisse pas beaucoup de possibilités de développement au territoire.

Madame Philipps répond que le PADD doit traiter des thématiques imposées par le code de l'urbanisme. Il doit également afficher des objectifs chiffrés, sans cela il ne serait pas conforme avec la loi. Le PADD est le résultat de la recherche d'un équilibre entre les besoins du territoire et la réponse à la modération de la consommation foncière.

Comment pourrait-on règlementer les résidences secondaires ? Les résidences secondaires entrent dans la même catégorie de construction que les résidences principales.

Le projet a été partagé auprès des services de l'Etat et des personnes publiques associées en général. Le projet a été salué, malgré des ajustements techniques et la mise à jour de données.

Calendrier : Arrêt du PLUi prévu d'ici la fin de l'année 2022.

Au terme du débat, plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Maire propose la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et de Mme PHILIPPS, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que le débat sur les orientations générales du PADD de la Vallée de Kaysersberg a été effectué au sein du Conseil Municipal de la Commune de LABAROCHE.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet, au président de la CCVK et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Point 4 - Modification des statuts de la CCVK – Restitution à la commune d'Ammerschwihl de la compétence facultative "Golf public d'Ammerschwihl/Trois-Epis : entretien, gestion et développement " figurant dans le point 8 Gestion et développement des équipements touristiques structurants des statuts de la CCVK

Vu la délibération N°2022.00026 de la CCVK en date du 31 mars 2022 validant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17-1,

Vu l'arrêt n° 2005-214-1 du préfet en date du 2/8/2005 arrêtant la prise de compétence - restructuration et exploitation du Golf Public situé à Ammerschwihl

La communauté de communes de la vallée de Kaysersberg a par délibération du 24 mars 2005 approuvé la modification de ses statuts et ajouté dans la compétence Développement Economique la compétence suivante :

Restructuration et exploitation du Golf Public situé à Ammerschwihl

Les communes ont validé cette modification à la majorité qualifiée en 2005 et le préfet a pris un arrêté portant extension des compétences de la CCVK à la restructuration et exploitation du Golf Public situé à Ammerschwihl le 2/8/2005.

La rédaction des statuts a par la suite été modifiée à l'aune de la loi NoTRE de 2015 notamment et la compétence a été classée dans les compétences facultatives et est maintenant spécifiée de la manière suivante dans le chapitre :

III. - Compétences facultatives

[.....]

8. Gestion et développement des équipements touristiques structurants

- Station du Lac Blanc : réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion de la station du Lac Blanc pour le développement des activités de sport et de loisirs hivernales et estivales, gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski de fond

- Golf public d'Ammerschwihl/Trois-Epis : entretien, gestion et développement

- Espace nautique Arc en Ciel : entretien, gestion et développement

[.....]

La communauté de communes gère l'équipement depuis lors via une DSP qui arrive à échéance le 30 avril 2022.

La relance de la DSP en 2022 a abouti à l'attribution de la concession à UGOLF par décision du conseil communautaire du 31 mars dernier.

L'équilibre financier n'étant plus assuré, la CCVK a interrogé la commune d'Ammerschwihl afin qu'elle contribue financièrement au maintien de ce service, celle-ci a refusé.

Le président a donc proposé de restituer la compétence à la commune d'Ammerschwihl et d'étudier en CLECTP un montant à compenser à la commune de 17 000 euros par an.

Cette proposition a été validée en conseil communautaire le 31 mars 2022.

Malgré cette décision du conseil communautaire, le Maire rappelle qu'il y a une quinzaine d'années la CCVK avait souhaité récupérer dans ses compétences la gestion du Golf d'Ammerschwihl. Il précise également qu'à son sens la situation financière actuelle du Golf ne justifie pas ce nouveau transfert de compétences à la commune d'Ammerschwihl.

Par ailleurs, il déplore le fait que depuis l'attribution par la CCVK de la concession à UGOLF, l'accueil par le golf des enfants des écoles environnantes a diminué de 50% pour des questions de rentabilité.

Un conseiller municipal interpelle le conseil sur la difficulté de se prononcer sur ce transfert de compétences dans un contexte réglementaire et politique complexe. Il mentionne également le fait que, dans une dynamique d'autonomie alimentaire des territoires, une réflexion sur le sort du golf (culture ?) serait pertinente.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité moins 2 abstentions :

- D'émettre un avis DEFAVORABLE à la modification suivante des statuts de la CCVK :

Retrait de la mention :

« - Golf public d'Ammerschwihl/Trois-Epis : entretien, gestion et développement

Au point 8 des compétences facultatives « Gestion et développement des équipements touristiques structurants » »

- **DE NE PAS APPROUVER** les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ainsi modifiés et ci-annexés.

Point 5 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Un conseiller remarque l'augmentation de la consommation d'eau par habitant, alors qu'avec la réfection des différents réseaux il y a moins de pertes liées aux fuites de canalisations. Le Maire explique que le tarissement des sources, l'augmentation du nombre de piscines et l'évolution des pratiques professionnelles (télétravail) sont certainement à l'origine de cette augmentation.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point 6 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Un conseiller remarque l'absence de travaux d'évacuation des boues en 2020 (crise covid). Le Maire indique que les travaux de pompage ont repris en 2021 et 2022.

Un conseiller souligne l'importance d'un entretien sérieux et régulier des tertres. Le Maire rappelle que l'équipe technique s'assure régulièrement de leur bon fonctionnement et effectue un entretien et un suivi réguliers.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point 7 - Réfection du tertre de la Goutte : autorisation de signature du marché avec l'entreprise ARKEDIA

Vu les articles L.2120-1-2, L.2123-1-1 et les articles R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures de passation de marchés publics,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT et la délibération N°20/2020 du 25/05/2020 relatifs aux délégations accordées au Maire par le conseil municipal,

Le Maire rappelle qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 14/03/2022 par la commune pour un marché de travaux pour la construction d'un tertre (station d'assainissement collectif) de type « lits plantés de roseaux » à deux étages d'une capacité de 195 EH au lieu-dit « La Goutte » (en remplacement du tertre existant).

Une consultation (pour un lot unique) a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée (MAPA), dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Le règlement de consultation prévoyait un choix du prestataire selon 3 critères hiérarchisés comme suit par ordre décroissant :

-
- La valeur technique de l'offre (50%)
 - Le prix des prestations (40%)
 - Le délai d'exécution (10%)

Deux entreprises ont répondu à cet appel d'offres le 11/04/2022 (date limite de dépôt des offres) :

- ARKEDIA
- SADE

Après analyse de ces offres, ces entreprises ont été reçues et auditionnées par les membres de la commission d'appel d'offres ainsi que le Bureau d'Etude VALTERRA le 11/05/2022.

Au vu des offres modifiées émises par les deux candidats suite à ces auditions, les membres de la commission d'appel d'offres se sont à nouveau réunis le 08/06/2022 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres réalisé par le bureau d'étude VALTERRA, le prestataire ARKEDIA OLRV Ernest & Cie (1 rue Heilgass – 68230 TURCKHEIM) a été retenu pour un montant de 257.495€ H.T.

Les notes pondérées obtenues par les deux candidats après audition sont les suivantes :

Entreprise	Note technique				Prix		Délai		Note
	1	2	3	Note	Prix HT	Note	réponse	Note	Totale
SADE	25	10	8	43	262 673.00 €	39.2	12	10.0	92.20
ARKEDIA	25	13	8	46	257 495.00 €	40.0	12	10.0	96.00
Meilleur	25	13	8	46	257 495.00 €	40.0	12.0	10.0	96.0

Le Maire explique que l'augmentation des tarifs par rapport à l'estimation réalisée avant la crise du Covid tient à la hausse générale du coût des matériaux. Il rappelle que ce projet sera fortement subventionné (env. 80%), mais que le montant des subventions a été calculé sur la base de l'estimation réalisée avant la crise.

Compte tenu du dépassement du seuil légal de 214.000€ H.T. de la délégation accordée au Maire pour la passation des marchés publics, le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour la passation, l'exécution et le règlement du marché avec l'entreprise ARKEDIA OLRV Ernest & Cie. Il est rappelé que les crédits pour le financement de la réfection de ce terre ont été inscrits au Budget Primitif 2022.

De ce qui précède, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire (ou son représentant) à signer tout document lié à la passation, l'exécution et au règlement du marché susvisé avec l'entreprise ARKEDIA OLRV Ernest & Cie.

Point 8 - Modalités et tarifs de location des salles communales

Vu les délibérations n°61/2016 du 28/10/2016 et n°28/2017 en date du 24/04/2017 relatives à la tarification de la location des salles communales,

L'adjointe au Maire Catherine Mercklé expose au Conseil Municipal que les modalités et tarifs de location des salles communales pour des activités ponctuelles ont été réétudiés par les membres de la commission culture, le Maire et ses adjoints afin de s'adapter aux demandes croissantes de particuliers et d'associations.

La nouvelle tarification proposée est la suivante :

Utilisateurs	Maison des associations - Grande salle					
	Journée	Semaine		Week-end		
		Séance adultes (maxi 2 h)	Séance enfants (maxi 2 h)			
Association barchoise	0,00	0,00	0,00	0,00		
Ass. barchoise avec recours à un prestataire de services pro	100,00	20,00	10,00	200,00		Par jour
Ass. non barchoise	100,00	20,00	10,00	200,00		
Privé barchois à titre non lucratif	100,00	20,00	10,00	300,00		
Privé barchois à titre lucratif	200,00	40,00	20,00	500,00		Par week-end
Privé non barchois à titre non lucratif	150,00	30,00	15,00	400,00		
Privé non barchois à titre lucratif	300,00	60,00	30,00	750,00		
Utilisateurs	Maison des associations - Salle du Rail					
	Journée	Semaine		Week-end		
		séance adultes (maxi 2 h)	séance enfants (maxi 2 h)			
Association barchoise	0,00	0,00	0,00	0,00		
Ass. barchoise avec recours à un prestataire de services pro	30,00	10,00	5,00	60,00		Par jour
Ass. non barchoise	30,00	10,00	5,00	60,00		
Privé barchois à titre non lucratif	30,00	10,00	5,00	80,00		

Privé barochois à titre lucratif	65,00	15,00	7,50	160,00	Par week-end
Privé non barochois à titre non lucratif	50,00	10,00	5,00	120,00	
Privé non barochois à titre lucratif	100,00	20,00	10,00	250,00	
Salle des fêtes					
Utilisateurs	Semaine			Week-end	
	Journée	séance adultes (maxi 2 h)	séance enfants (maxi 2 h)		
Association barochoise	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ass. barochoise avec recours à un prestataire de services pro	130,00	30,00	15,00	300,00	Par jour
Ass. non barochoise	130,00	30,00	15,00	300,00	
Privé barochois à titre non lucratif	130,00	30,00	15,00	500,00	
Privé barochois à titre lucratif	265,00	55,00	27,50	700,00	
Privé non barochois à titre non lucratif	200,00	40,00	20,00	600,00	
Privé non barochois à titre lucratif	400,00	80,00	40,00	1 000,00	

Conditions complémentaires :

Caution	Chèque à la réservation	500 € (MDA Gde salle et Salle des Fêtes) 250 € (MDA Salle du Rail)
Forfait perte/dégradation des clés	Facturation	100 €
Forfait ménage si fait défaut	Facturation	150 €
Forfait chauffage pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Montant ajouté au montant de la location de la salle	80 € (MDA Gde salle et Salle des Fêtes) 40 € (MDA Salle du Rail)

De ce qui précède, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **DE RAPPORTER** les délibérations n°61/2016 du 28/10/2016 et n°28/2017 du 24/04/2017,
- **D'ADOPTER** les nouvelles modalités de location des salles communales telles que présentées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire (ou son représentant) à signer toute convention entre la commune et une association ou une personne de droit privé pour la location des salles communales dans les conditions susvisées.

Point 9 – Communications

9.1. – Lancement du plan canicule : les personnes âgées isolées sont appelées par un agent de la mairie toutes les semaines pour prendre de leurs nouvelles, leur prodiguer des conseils et leur demander s'ils manquent de quelque chose (packs d'eau...). Constat positif : les personnes âgées sont bien entourées (famille, amis, voisins, infirmières...).

9.2 – Genêts : une réunion entre les différents acteurs du projet d'aménagement du site a eu lieu. Des premiers plans étudiant les différentes implantations des bâtiments sur le site ont été présentés. A ce jour la commune porte le projet d'implantation d'un « CARREFOUR EXPRESS », et les médecins, ostéopathes et infirmières de Labaroche portent le projet d'implantation d'une maison médicale. Ils recherchent toujours la participation de kinésithérapeutes. La commune recherche actuellement un assistant à maître d'ouvrage pour l'accompagner.

9.3. – Réfection du réseau d'eau à la Basse Baroche : les travaux de traversée de la rivière près du tertre de la Basse Baroche ont été autorisés par la préfecture (Police de l'eau) et démarreront la semaine du 20/06.

Compte tenu du tarissement de nombreuses sources, plusieurs particuliers (alimentés jusqu'à présent uniquement par des sources) ont sollicité des devis pour le raccordement de leur maison au réseau d'eau potable

Une nouvelle fermeture de la route est à prévoir (à hauteur de l'ancienne école). Seul le bus sera autorisé à passer à certains horaires.

Un conseiller municipal déplore l'attitude irresponsable de certains conducteurs et livreurs qui se mettent en danger et mettent les autres en danger en passant par des « raccourcis » non adaptés et interdits. Il est cependant difficile de bloquer certains passages empruntés abusivement par certains conducteurs, compte tenu de la nécessité de garantir l'accès aux véhicules de secours.

9.4. – Aménagements urbains : les travaux de renforcement du mur de soutènement de la route départementale (carrefour La Rochette / Orbey) débuteront le 27/06 pour une durée prévisionnelle de 6 semaines. Une circulation alternée sera mise en place. Un garde-corps sera également mis en place sur le muret un peu plus haut dans le virage.

9.5. – Manifestations :

- le lancement du marché montagnard (17/06), et la fête médiévale (18/06) ont rencontré un franc succès malgré la chaleur.

- fête de la musique (25/06) : les enfants de l'école maternelles présenteront un spectacle de danses du monde, suivi d'une scène ouverte durant laquelle des enfants du village inscrits à l'EMVK pourront venir jouer de leur instrument. Le concert du groupe Jack Inside précèdera la traditionnelle animation du DJ.

Un conseiller municipal fait part des nuisances sonores occasionnées par le DJ et sollicite une baisse du niveau sonore après minuit.

Point 10 – Divers

Néant.

La séance est levée à 20h45

Date du prochain conseil : Lundi 25 juillet 2022 à 19h00 au Vervôné

LABAROCHE, le 27 juin 2022 /JF/BR/JMM

Le secrétaire de séance

Jean-Michel MARCHAND
Conseiller municipal



Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée
Catherine MERCKLÉ

Bernard RUFFIO



100

